



Saint-Orens de Gameville

Plan Local d'Urbanisme

Projet de 1^e Modification simplifiée

Mise à disposition au public

du lundi 02/09/2024 (9h) au mercredi 02/10/2024 (18h) inclus

6 – Avis des PPA et PPC

- Avis



Syndicat Mixte des Transports en Commun
de l'Agglomération Toulousaine

Le Président

TOULOUSE METROPOLE
Monsieur Jean-Luc MOUDENC
Président
6 Rue René Leduc
31500 TOULOUSE

Toulouse, le 05/08/2024

Nos réf : 2024-08-05-01696-DEP
Affaire suivie : Stratégie & Planification

Objet : Avis Tisséo Collectivités 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville

Monsieur le Président,

J'ai pris connaissance avec attention de votre courrier en date du 1^{er} Aout 2024 relatif à la première modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville.

Après analyse des pièces constitutives du dossier, Tisséo Collectivités émet un avis favorable au projet de Première modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-Michel LATTES
Président de Tisséo Collectivités
Vice-Président de Toulouse Métropole
Adjoint au Maire de Toulouse



TOULOUSE MÉTROPOLE
MONSIEUR JEAN-LUC MOUDENC
PRÉSIDENT
6 RUE RENÉ LEDUC – B.P. 35821

31 505 TOULOUSE CEDEX 5

Réf : GD.FN.SD.2024_346
Service urbanisme et foncier
Dossier suivi par : Jacqueline BESSETTES/Femke NADERMAN
Tél : **05 61 10 42 69**

Toulouse, le 22 août 2024

Siège social
32 rue de Lisieux
CS 90105
31026 Toulouse Cedex 3
Tél. : 05.61.10.42.50
Fax : 05.61.23.45.98

Objet : Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens-de-Gameville

Monsieur le Président,

Antennes
Château de Capdeville
140 allée du château
31620 Fronton
Tél. : 05.61.82.13.28
Fax : 05.61.82.51.88

Vous nous avez transmis, pour avis, le dossier concernant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens-de-Gameville, le 1^{er} août 2024, reçu le 5 août 2024.

3 av. Flandres Dunkerque
31460 Caraman
Tél. : 05.61.27.83.37
Fax : 05.61.81.74.92

Les modifications apportées au dossier concernent, la rectification de deux erreurs matérielles présentent dans le règlement graphique. Ces erreurs relèvent de l'absence des limites des zones UBc et UAc.

28 route d'Eaunes
31605 Muret Cedex
Tél. : 05.34.46.08.50
Fax : 05.61.51.34.69

Les modifications apportées n'ont pas d'impact sur l'activité et l'espace agricole.

6 Espace Pégot
31800 St-Gaudens
Tél. : 05.61.94.81.60
Fax : 05.61.94.81.65

En conséquence nous émettons un **avis favorable** à la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens-de-Gameville.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de nos meilleures salutations.

Guillaume DARROUY,
Vice-Président

Guillaume DARROUY

✓ Certified by  yosign



Chambre
de **Métiers**
et de l'**Artisanat**

OCCITANIE

HAUTE-GARONNE

Direction des Affaires Economiques

Horaires : 8h-12h30/13h-17h

Dossier suivi par Guy DAIMÉ

Chef de projet Politiques Territoriales

Mail : gdaime@cm-toulouse.fr

Tél. : 05.61.10.47.11

TOULOUSE METROPOLE

Monsieur Jean-Luc MOUDENC

Président

6 rue du René Leduc

BP 35821

31505 TOULOUSE CEDEX 5

Vos réf. : D24012542

Nos réf. : LA/GD/SDE/NS0824 85

Objet : Projet de 1ère modification simplifiée du PLU de Toulouse Métropole, commune de Saint-Orens de Gameville

Monsieur le Président,

Nous accusons réception du projet de la 1ère modification simplifiée du PLU de la commune de Saint-Orens de Gameville, prescrite par arrêté, en date du 22 juillet 2024 et nous vous en remercions.

Après consultation des éléments fournis sur le CD, nous n'avons pas de remarque particulière à formuler.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat émet un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, en l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

L. AMOROS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté • Égalité • Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT OCCITANIE

HAUTE-GARONNE : 18 bis boulevard Lascrosses - BP 91030 - 31010 Toulouse Cedex 6 - 05 61 10 47 47 - contact@cm-toulouse.fr - cm-toulouse.fr - creer-et-gerer-son-entreprise.fr
SIRET 130 027 931 00133 - NDA 76311030031

Décret n° 2020-1416 du 18 novembre 2020

Monsieur Jean-Luc MOUDENC
Président de Toulouse Métropole
6, rue René Leduc – BP 35821
31505 Toulouse Cedex 5

Toulouse, le **28 AOÛT 2024**

Affaire suivie par :
Fabienne CHICOT-DEJOANNIS
Tel : 05 34 42 42 82

Objet : Modification simplifiée n°1 du PLU de Toulouse Métropole, commune de Saint-Orens de Gameville

Monsieur le Président,


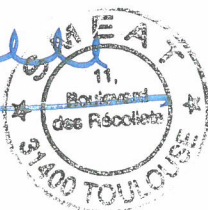
Par courrier en date du 1^{er} août 2024, vous sollicitez l'avis du SMEAT sur le projet de 1^{ère} modification simplifiée du PLU de Toulouse Métropole, commune de Saint-Orens de Gameville.

Cette procédure a pour objet la rectification d'erreurs matérielles : en effet, certaines évolutions du PLU de Saint-Orens de Gameville, approuvées lors de la 2^{ème} modification du PLU approuvée le 22 juin 2023 n'ont pas été reportées en totalité sur le document graphique réglementaires (délimitations des secteurs UAd et UBc) lors de la mise en compatibilité du PLU approuvée le 04/04/2024.

Cette procédure n'appelle pas de remarque de la part du SMEAT, qui émet un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La Présidente du SMEAT

Annette LAIGNEAU



SNCF IMMOBILIER

Direction Immobilière Territoriale Grand Sud
4 RUE LEON GOZLAN
CS 70014
13331 MARSEILLE CEDEX 03

Contact : documents.urbanisme.grandsud@sncf.fr

Toulouse Métropole
6, rue René Leduc B.P 35821
31505 Toulouse Cedex 5

A l'attention de Monsieur Le
Président, Jean-Luc MOUDENC

Marseille, le 06 Septembre 2024

Vos réf : D24012542

Objet :

Retour SNCF – Avis sur projet
Modification simplifiée n°1 – Saint-Orens de Gameville

Monsieur Le Président,

Dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Orens de Gameville, vous avez sollicité le Groupe SNCF et nous vous en remercions.

SNCF, agissant tant en son nom et pour son compte qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau et/ou SNCF Voyageurs, vous prie de bien vouloir prendre en compte les observations qui suivent :

La commune n'est pas traversée par des installations ferroviaires, pour autant, elle se situe à proximité de lignes ferroviaires, avec passage à niveau :

- Ligne n°640.000 dite de Bordeaux-St-Jean à Sète-Ville

Les emprises de ces sections de ligne appartiennent au domaine public ferroviaire.

Ainsi nous nous permettons de vous transmettre les éléments suivants.

Les contraintes ferroviaires

Servitudes d'utilité publique relatives au chemin de fer :

De nouvelles règles de protection du domaine public ferroviaire sont entrées en vigueur au 1er janvier 2022.

En effet, l'ordonnance 2021-444 du 14 avril 2021 et son décret d'application n°1772-2021 du 22 décembre 2021 modifient le régime de protection du domaine public ferroviaire, constitué des servitudes administratives établies dans l'intérêt de la protection, de la conservation ou de l'utilisation du domaine public ferroviaire.

Ce régime juridique était initialement issu de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et/ou des règlements de grande voirie qui ont été abrogés par différents textes.

L'infrastructure ferroviaire n'étant plus comparable à celle qui existait en 1845, la plupart de ces servitudes ferroviaires étaient devenues incomplètes, obsolètes et en décalage avec les problématiques auxquelles est confronté le domaine public ferroviaire.

Il devenait donc indispensable, pour parvenir à une meilleure protection du domaine public ferroviaire, de moderniser ces règles, de les compléter, de les renforcer pour permettre d'assurer la sécurité de l'infrastructure ferroviaire d'aujourd'hui ainsi que les circulations et l'exploitation ferroviaires.

Un régime de protection propre au domaine public ferroviaire est créé avec l'insertion de dispositions dans la partie législative (L2231-1 à L2231-11-1) et la partie réglementaire (R2231-1 à R2231-8) du code des transports.

Les servitudes ferroviaires sont reprises dans la fiche relative aux servitudes d'utilité publiques dite « *Fiche T1 – Servitudes relatives aux chemins de fer* ».

Ces servitudes doivent figurer en annexes des documents d'urbanisme, au document graphique ainsi que dans la liste des servitudes d'utilité publique.

Le périmètre des Servitudes d'Utilité Publique T1 ainsi que les données et documents associés sont désormais disponibles en version numérisée sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Cela reprend notamment les points suivants :

- Fixation et délimitation du domaine public ferroviaire ;
- Ecoulements, déversements, rejets sur le domaine public ferroviaire ;
- Gestion de la végétation ;
- Règles et prescriptions à appliquer pour les constructions, projets à proximité du domaine public ferroviaire ;
- Information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure.

En complément des servitudes mentionnées ci-avant il est utile de préciser qu'il existe des servitudes de visibilité aux abords des passages à niveaux.

Les dispositions mentionnées aux articles L. 114-1 à L. 114-6 du code de la voirie routière prescrivent des servitudes de visibilité « applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée ».

Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement. Ce plan détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes ;

2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;

3° Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Autres dispositions à proximité des passages à niveaux :

La sécurité est une priorité majeure de SNCF Réseau, particulièrement aux passages à niveau. SNCF RESEAU doit être consulté préalablement à tout travaux d'urbanisation et/ou routier à proximité d'un passage à niveau car des prescriptions spécifiques sont à respecter.

La collectivité territoriale est tenue d'évaluer l'impact de ces projets sur le volume et la nature des flux appelés à franchir les passages à niveau de la zone d'étude.

Les préconisations de visibilité et de lisibilité routière doivent être préservées (aucune construction, aucune implantation de panneaux publicitaires, ...).

D'une manière générale, il convient de veiller à ce que toute opportunité soit l'occasion de supprimer les passages à niveau. Ainsi, les projets d'extension des zones urbaines ou d'aménagements ne devront en aucun cas aggraver la complexité des futures opérations de suppression des passages à niveau.

Ainsi, tout projet qui serait susceptible d'accroître le trafic et ou d'en modifier la nature doit faire l'objet d'une concertation avec SNCF Réseau, en vue de déterminer les aménagements nécessaires à la conformité du passage à niveau.

Ce sera le cas par exemple :

- Pour la création de trottoir ou l'élargissement de la voirie routière aux abords d'un passage à niveau. Pour mémoire, la signalisation devra être adaptée et/ou complétée à chaque création ou modification de voirie.
- Pour l'implantation d'un carrefour à sens giratoire à proximité d'un passage à niveau dont la construction est vivement déconseillée pour des raisons de sécurité, liées au risque de remontée de file sur la voie ferrée.
- Pour l'implantation d'un feu tricolore à proximité d'un passage à niveau. La coordination du feu tricolore avec les annonces automatiques du PN pourrait être envisagée.
- Pour une modification du sens de circulation, à proximité d'un passage à niveau.
- Pour les passages à niveau inscrits au Programme de Sécurisation National : la commune concernée devra veiller à ce que le trafic ne soit pas augmenté aux abords de ce passage.

Généralités - Constructions nouvelles dans l'environnement des voies ferrées :

Il paraît important de rappeler que chaque demande d'autorisation d'urbanisme, et d'une manière générale, toute intention d'occupation et/ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine des emprises ferroviaires doit systématiquement être soumise à l'examen de nos services.

À cet effet, nous vous précisons qu'il convient d'adresser les dossiers de demande d'autorisation

d'urbanisme et autres sollicitations à proximité des emprises ferroviaires à la Direction Immobilière Territoriale Grand Sud dont voici les coordonnées :

SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Territoriale Grand Sud
4 rue Léon Gozlan
CS 70014
13 331 Marseille Cedex 03
conservationdupatrimoine.grandsud@sncf.fr

En outre, il conviendra de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité des emprises ferroviaires qu'elle supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la législation en vigueur pour se prémunir contre les nuisances sonores ferroviaires.

Aussi, la circulaire n° 2000-5UHC/QC ¼ du 28 janvier 2000, ainsi que les décrets et arrêtés auxquels elle fait référence imposent des mesures de protection acoustique aux constructeurs de bâtiments en fonction des infrastructures de transport terrestre existantes ou prévues. Il sera notamment nécessaire de respecter :

1. L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit en application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 pour les zones ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement.
2. L'arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté modifié du 6 octobre 1978 pour les autres zones.

L'arrêt du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

En complément des servitudes mentionnées ci-avant il est utile de préciser qu'il existe des servitudes de visibilité aux abords des passages à niveaux.

Les dispositions mentionnées aux articles L. 114-1 à L. 114-6 du code de la voirie routière prescrivent des servitudes de visibilité « applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée ».

Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

1. L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement. Ce plan détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.
2. L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;
3. Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Maitrise de la végétation

La maitrise de la végétation dans les emprises ferroviaires est indispensable pour des raisons de sécurité des circulations, de sécurité du personnel, d'accès à l'infrastructure ferroviaire, de régularité et d'optimisation de la maintenance de l'infrastructure. Cela se traduit par le maintien des abords des voies ferrées en zones ouvertes de type pelouses, prairies et milieux ouverts et semi-ouverts.

Il faut ainsi veiller à ce que les dispositions d'urbanisme reprises dans les documents de planification

restent compatibles avec ces objectifs de maîtrise de la végétation, avec la servitude T1 qui impose notamment de ne pas laisser des arbres, branches, haies ou racines empiéter sur le domaine public ferroviaire pour ne pas compromettre la sécurité des circulations, la visibilité de la signalisation ferroviaire.

En, effet, l'affectation des emprises ferroviaires, même si elles présentent un intérêt écologique et paysager certain, est avant tout de permettre le transport des usagers et des marchandises en maintenant un haut niveau de sécurité de la plateforme ferroviaire mais également des ouvrages en terre adjacents.



Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Sophie MONGIBELLO
Responsable urbanisme

SNCF IMMOBILIER
 Direction Immobilière Territoriale
 Grand Sud
 1 rue Léon Goétan - CS 70014
 13331 MARSEILLE CEDEX 03



DIRECTION
DÉVELOPPEMENT
ET APPUI AUX
TERRITOIRES



Toulouse le - 5 SEP. 2024

Monsieur Jean-Luc MOUDENC
Président de Toulouse Métropole
Toulouse Métropole
6, rue René Leduc – BP 35 821
31 505 TOULOUSE CEDEX 5

Dossier suivi par :
Catherine TEULERE
Tél : 05 34 33 46 05
Réf. à rappeler :
DDAT / CT /

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception du projet de modification simplifiée n°1 du P.L.U. de Toulouse Métropole, commune de Saint-Orens de Gameville, reçu par mél le 2 août dernier.

Après consultation des services, je vous informe qu'il n'appelle, de ma part, aucune observation particulière.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Sébastien VINCINI
Président